

N° 199

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962,

Par M. Jean PÉRIDIÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 540, 869, 883 et in-8° 177.

Sénat : 173 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

La Convention signée à Paris, le 12 octobre 1962, entre la République française et le Royaume de Belgique, et pour laquelle le Gouvernement demande l'autorisation de ratification, a simplement pour but de compléter et de préciser certaines dispositions de la Convention déjà signée le 29 août 1949, qui avait soulevé certaines difficultés d'application en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire par les jeunes gens possédant à la fois les nationalités belge et française.

On peut espérer que les précisions apportées par cette Convention complémentaire résoudront définitivement toutes ces difficultés. Désormais, les règles applicables en la matière seront les suivantes :

1° Obligation pour le « double national » d'accomplir son service militaire actif dans l'Etat où il a résidé d'une manière habituelle et permanente pendant l'année précédant son dix-huitième anniversaire ;

2° Possibilité toutefois pour ce « double national » de prendre volontairement du service dans les Forces armées de l'Etat de son choix avant d'avoir été appelé par l'autre Etat pour satisfaire à ses obligations militaires.

Dans ce cas, le temps de service ainsi accompli viendra en déduction de la durée de ses obligations militaires d'activité dans l'Etat où il aurait dû normalement satisfaire à ces obligations ;

3° Le fait d'avoir accompli ses obligations d'activité dans les forces armées d'un pays n'entraîne pas la dispense des obligations de service dans les réserves de l'autre pays dans le cas où le « double national » y transporterait sa résidence. Cette disposition paraît devoir mettre fin au point litigieux le plus important ayant existé entre les autorités belge et française sous l'empire de la Convention de 1949.

Cette règle comporte cependant une exception pour les officiers, qui sont astreints aux obligations des réserves dans les pays où ils ont accompli leur service actif ;

4° Enfin, le citoyen qui acquiert sa seconde nationalité par voie de naturalisation après sa majorité est exclu des dispositions de la présente Convention, celle-ci ayant seulement pour but d'éviter en matière d'obligations militaires des difficultés aux personnes qui, à défaut de manifestation de volonté de leur part, ont acquis la double nationalité. Ce n'est évidemment pas le cas lorsqu'il y a eu une demande de naturalisation.

La Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale semble s'être émue de ce que cette Convention consacrait la « double nationalité » alors que la tendance du Code de la Nationalité française était de faire disparaître celle-ci. Elle s'est, dès lors, posé la question de savoir si cette Convention ne constituerait pas un précédent fâcheux. Mais il ne faut pas oublier que cette Convention est la conséquence d'une réalité juridique existante et que la France seule n'a pas la possibilité de faire disparaître. Il est certain que, si la Belgique et la France admettaient toutes les deux la nationalité unique, cette Convention serait sans objet. Malheureusement, si la législation française tend à réduire la double nationalité, au contraire, pour la législation belge, cette double nationalité est de droit. Il fallait donc bien régler les difficultés qui devraient obligatoirement surgir entre les deux pays par suite de législations et de conceptions différentes en matière de nationalité. C'est le but de la présente Convention, comme c'est le but qui a été poursuivi par toutes les conventions passées déjà avec les pays admettant la double nationalité, par exemple la Suisse (convention du 1^{er} août 1958) ou Israël (convention du 30 juin 1959).

Il est indiscutable qu'en l'état des législations différentes existant entre la Belgique et la France, la Convention du 12 octobre 1962, plus précise, plus complète que celle du 29 août 1949, est de nature à mettre fin à certains abus ayant existé dans le passé et à permettre de résoudre tous les litiges pouvant surgir à propos de l'accomplissement du service militaire par les jeunes gens ayant la double nationalité belge et française.

C'est pour cette raison que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 540 (Assemblée Nationale, 2^e législature).